



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 13 AVRIL 2026

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 27
- Pouvoirs : 1
- Excusé(e)s : /
- Absent(e)s non excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-six, le 13 avril, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 3 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Fêtes à Marennes, sous la présidence de Madame la Présidente, Mireille BONNEFOY.

Secrétaire : Mme Noémie PROST-PICAZO

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Evelyne GAUTHIER, Lauredana JACQUET (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennes), Arnaud DELEU, Geneviève GLEYNAT, Alexis GAILLARDIN, Blandine BOST, Noémie PROST-PICAZO, Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Josiane RANN (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Nathalie PANSIOT (Simandres), Mattia SCOTTI, Anis BOUAINE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANEL, Thierry DESCHANEL, Xavier POCHON (Ternay)

Pouvoirs :

M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)

Excusé :

/

Absent(e)s non excusé(e)s :

M. Christian GAMET (Communay)
M. Mathieu DUSSERT-BRESSON (St Symphorien d'Ozon)

Mireille BONNEFOY, Présidente ouvre la séance à 19h00. Elle procède à l'appel.

Elle nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : **Noémie PROST-PICAZO** accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.

Mireille BONNEFOY demande l'autorisation pour que la séance soit enregistrée en audio. L'assemblée accepte à l'unanimité.

Mireille BONNEFOY informe les élus que le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026 sera soumis à l'approbation du conseil lors de la prochaine séance du 11 mai 2026.

RAPPORT 1 : Election des représentants au Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL)

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles l'article L5211-7, L5711-1, L5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-09-28-69 du 2 octobre 2015, relatif à la modification des statuts du SEPAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) adhère au SEPAL dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Agglomération Lyonnaise ;

Considérant que les statuts du SEPAL prévoient que le comité syndical est administré comme suit :

La Métropole de Lyon dispose de 18 délégués titulaires

La CCEL dispose de 4 délégués titulaires

La CCPO dispose de 4 délégués titulaires ;

Par ailleurs,

La Métropole de Lyon dispose de 4 délégués suppléants

La CCEL dispose de 4 délégués suppléants

La CCPO dispose de 4 délégués suppléants ;

Considérant que ce syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de conseillers élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Vu le Procès-verbal de l'élection des délégués annexé à la présente délibération ;

Vu le résultat du scrutin, le conseil communautaire :

- **ELIT à scrutin secret** 4 conseillers titulaires et 4 conseillers suppléants pour représenter la CCPO au SEPAL

Délégués titulaires :

- Mireille BONNEFOY
- Michel BOULUD
- Arnaud DELEU
- Christelle REMY

Délégués suppléants :

- Alexandre DESCOLLONGES
- Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL
- Christophe TEZENAS DU MONTCEL
- Thibaut DUEZ

RAPPORT 2 : Election des représentants au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM)

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-7 et L 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-02-12-0005 du 12 février 2025 relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SITOM Sud Rhône) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a confié au Syndicat mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) les compétences suivantes :

- La collecte des ordures ménagères
- La collecte sélective des déchets recyclables
- La réalisation et la gestion des stations de transfert d'ordures ménagères
- Le transport des ordures ménagères depuis les stations de transfert jusqu'aux entres de traitements
- Le transfert des ordures ménagères
- Le traitement, en déchetterie, des déchets des services techniques municipaux préalablement triés
- La réalisation et la gestion de déchetteries
- Le traitement des déchets recyclables

Considérant que les statuts du SITOM prévoient que le nombre de membres au sein du comité est porté à un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 4 000 habitants.

Le comité syndical est ainsi composé comme suit :

8 titulaires et 8 suppléants issus de la CCPO

8 titulaires et 8 suppléants issus de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)

9 titulaires et 9 suppléants issus de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)

Considérant que ce syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de conseillers élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Vu le Procès-verbal de l'élection des délégués annexé à la présente délibération ;

Concernant l'élection de Thierry MARTINEZ, Xavier POUCHON s'étonne qu'il ne soit pas élu communautaire. Mireille BONNEFOY lui répond que les élus des conseils municipaux, même s'ils ne sont pas conseillers communautaires, peuvent être élus au SITOM.

Vu le résultat du scrutin, le conseil communautaire :

- **ELIT au scrutin secret** 8 conseillers titulaires et 8 conseillers suppléants pour représenter la CCPO au SITOM Sud Rhône.

Délégués titulaires :

- Thierry MARTINEZ
- Pierre THOMASSOT
- Sylvie GABRIEL
- Franck SLAWINSKI
- Geoffroy PERROT
- Jules JOASSARD
- Thierry DESCHANEL
- Mireille BONNEFOY

Délégués suppléants :

- Christelle DE BARROS
- Madeleine GUENARD
- Bertrand TARRIER
- Thomas BOST
- Pierre-Emmanuel PAIRE
- Jean-Luc ROCA-VIVES
- Frédéric STEPHAN
- Arnaud DELEU

RAPPORT 3 : Election des représentants au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO)

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-7 et L5711-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-04-24-00011 du 24 avril 2025 relatif aux statuts et compétences du SMAAVO ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a confié au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon les compétences GEMAPI et complémentaires à GEMAPI ;

Considérant que les statuts du SMAAVO prévoient que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon est représentée par :

7 délégués titulaires pour les compétences GEMAPI

7 délégués titulaires pour les compétences complémentaires à GEMAPI,

et qu'un délégué suppléant peut être désigné pour chaque délégué titulaire ;

Considérant que ce syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de conseillers élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Vu le Procès-verbal de l'élection des délégués annexé à la présente délibération ;

Vu le résultat du scrutin, le conseil communautaire :

- **ELIT au scrutin secret** 7 conseillers titulaires et 7 conseillers suppléants pour représenter la CCPO au SMAAVO au titre de la compétence GEMAPI :

Délégués titulaires :

- Christian GAMET
- Michel BOULUD
- Arnaud DELEU
- Alexandre DESCOLLONGES
- Nicolas VARIGNY
- Thierry DESCHANEL
- Mireille BONNEFOY

Délégués suppléants :

- Christelle REMY
- Nathalie PANSIOT
- Alexis GAILLARDIN
- Sandra BULLION
- Laurédana JACQUET
- Patrice LAVERLOCHERE
- Jean-Luc ROCA-VIVES

- **ELIT au scrutin secret** 7 conseillers titulaires et 7 conseillers suppléants pour représenter la CCPO au SMAAVO au titre de la compétence complémentaire à GEMAPI.

Délégués titulaires :

- Nathalie PANSIOT

- Nicolas VARIGNY
- Alexis GAILLARDIN
- Mireille BONNEFOY
- Thierry DESCHANEL
- Alexandre DESCOLLONGES
- Jean-François AYMARD

Délégués suppléants :

- Michel BOULUD
- Lauredana JACQUET
- Blandine BOST
- Jean-Luc ROCA-VIVES
- Patrice LAVERLOCHERE
- Sandra BULLION
- Christelle REMY

RAPPORT 4 : Election des représentants de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au conseil d'administration de SYTRAL Mobilités

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L5211-1 alinéa 1^{er}
- Vu** la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et notamment son article 14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais ;
- Vu** le décret n°2021- 766 du 14 juin 2021 relatif à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités a créé un établissement public local associant, à titre obligatoire, la Métropole de Lyon, la région Auvergne-Rhône-Alpes, les communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien, ainsi que les communautés de communes Beaujolais Pierres Dorées, Saône Beaujolais, de l'Est Lyonnais, du Pays de l'Arbresle, de la Vallée du Garon, des Monts du Lyonnais, du Pays Mornantais, des Vallons du Lyonnais et du Pays de l'Ozon, à ce jour dénommé SYTRAL Mobilités ;

Considérant que SYTRAL Mobilités exerce, en lieu et place de ses membres, l'organisation :

- des services réguliers de transport public de personnes ;
- des services à la demande de transport public de personnes ;
- des services de transport scolaire ;
- de la liaison ferroviaire express entre Lyon et l'aéroport Saint-Exupéry.

Considérant que, par délibération en date du 25 novembre 2024, la CCPO a également délégué sa compétence covoiturage sur le périmètre suivant : exploitation d'un service de covoiturage et gestion des incitations financières concernant la plateforme de mise en relation dénommé à date « En Covoit Rendez-vous » ;

Considérant l'article R1243-5 du code des transports qui précise que les sièges et voix au sein du conseil d'administration sont attribués aux membres de l'établissement dans les conditions suivantes :

1. Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, ainsi que pour la métropole de Lyon, la population légale est divisée par 20 000 habitants.

Le nombre de voix dont dispose l'établissement correspond au résultat de cette division, arrondi à l'entier le plus proche. Le nombre de sièges est déterminé en divisant par trois le nombre de voix ainsi obtenu, un siège étant ajouté pour le reste des voix. Chaque siège dispose ainsi de trois voix, sauf le dernier siège auquel est attribué le reste des voix. Toutefois, si la population légale est inférieure à 10 000 habitants, l'établissement de coopération intercommunale dispose d'un siège, auquel est attribuée une voix ;

2. Le nombre de voix attribué à chaque siège dont dispose un membre de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais peut être modifié afin d'harmoniser la répartition des voix entre ces sièges. La décision modifiant la répartition des voix est prise par le conseil d'administration de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, après accord du membre concerné ;
3. La région AURA dispose d'un siège auquel sont attribuées deux voix.

Considérant que, selon l'Insee, le terme générique de « populations légales » regroupe pour chaque commune sa population municipale, sa population comptée à part et sa population totale qui est la somme des deux précédente. La population municipale est celle qui est utilisée à des fins statistiques ; la population totale est la plus souvent utilisée pour l'application de dispositions législatives ou réglementaires. C'est donc sur la base de cette définition que la première composition du Conseil d'administration de l'établissement public a été construite ;

Considérant que les membres de l'établissement public peuvent voir leur nombre de siège évoluer à chaque renouvellement d'exécutif. Ainsi, en application de la formule de calcul définie ci-dessus, les 13 membres se répartissent les sièges de la façon suivante :

Membre	Nombre de sièges	Nombre de voix	Représentation du membre
Président de la Métropole de Lyon, Président de droit de SYTRAL Mobilités	1	1	1
Métropole de Lyon	25	73	24 sièges valant 3 voix 1 siège valant 1 voix
Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône	2	4	1 siège valant 3 voix 1 siège valant 1 voix
Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien	1	3	1 siège valant 3 voix
Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées	1	3	1 siège valant 3 voix
Communauté de communes Saône Beaujolais	1	2	1 siège valant 2 voix
Communauté de communes de l'Est Lyonnais	1	2	1 siège valant 2 voix
Communauté de communes du Pays de l'Arbresle	1	2	1 siège valant 2 voix
Communauté de communes de la Vallée du Garon	1	2	1 siège valant 2 voix
Communauté de communes des Monts du Lyonnais	1	2	1 siège valant 2 voix
Communauté de communes des Vallons du Lyonnais	1	2	1 siège valant 2 voix
Communauté de communes du Pays Mornantais	1	2	1 siège valant 2 voix
Communauté de communes du Pays de l'Ozon	1	1	1 siège valant 1 voix
Région Auvergne-Rhône-Alpes	1	2	1 siège valant 2 voix
TOTAL	39	101	

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon doit désigner un représentant, qui disposera de 1 voix, au sein du conseil d'administration de SYTRAL Mobilités et que le représentant dispose d'un suppléant ;

Vu le Procès-verbal de l'élection des délégués annexé à la présente délibération ;

Vu le résultat du scrutin, le conseil communautaire :

- ELIT au scrutin secret 1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant pour représenter la CCPO au conseil d'administration de SYTRAL Mobilités.

Déléguée titulaire :

- Christelle REMY

Déléguée suppléante :

- Mireille BONNEFOY

RAPPORT 5 : Désignation des représentants à la Société Publique Locale Pacte Rhône

Michel BOULUD, 1^{er} Vice-président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1531-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L300-1 ;
Vu le code du commerce et notamment l'article L 225-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération N°2025-49 du 31 mars 2025 relative à la Société Publique Locale (SPL) Pacte Rhône ;
Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que la SPL Pacte Rhône est constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;

Considérant qu'elle est évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;

Considérant qu'elle permet de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;

Considérant qu'elle permet de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;

Considérant que la SPL est créée en complémentarité avec la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences reconnues et d'une assise financière solide pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets ;

Considérant que la SPL Pacte Rhône a pour objet :

- la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics ;
- la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;
- De concourir à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.

Considérant que dans ce cadre, la Société peut se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées, portant notamment sur :

- Les collèges, écoles, maternelles ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les projets d'aménagement urbain, en particulier ceux concourant au développement économique et à l'attractivité des territoires ;

- Les bâtiments et équipements des services de mobilité ;

Considérant que la CCPO a adhéré à la SPL Pacte Rhône le 31 mars 2025 ;

Considérant qu'elle est organisée avec une assemblée générale, un conseil d'administration et un comité d'engagement ;

Considérant que la CCPO est représentée à la SPL par un membre à l'assemblée générale et un membre au conseil d'administration ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein les représentants de la CCPO au sein de ces deux instances ;

Vu le résultat du scrutin secret, le conseil communautaire, à la majorité absolue :

26 VOTES POUR

2 ABSTENTIONS

• **DESIGNE :**

Monsieur Nicolas VARIGNY en tant que délégué permanent pour représenter la Communauté de Communes, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL PACTE RHONE et l'autorise à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.

Madame Mireille BONNEFOY en tant que titulaire pour représenter la Communauté de Communes, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SPL PACTE RHONE et l'autorise à donner pouvoir pour les représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre administrateur.

- **AUTORISE** lesdits représentants à accepter toute fonction ou mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le conseil d'administration, notamment sa présidence ou la fonction de représentant au sein du comité d'engagement de la SPL.

RAPPORT 6 : Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au sein de l'Association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'intercommunalité (AMF 69)

Michel BOULUD, 1^{er} Vice-président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2026-20 du conseil communautaire du 2 mars 2026 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon à l'Association des Maires du Rhône ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que les statuts de l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'intercommunalité prévoient que le nombre de membre est porté à 1 pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) ;

Considérant que cette association a pour but de :

- Faciliter aux Maires adhérents l'exercice de leurs fonctions ;
- Créer entre ses membres des relations amicales et des liens de solidarité et de convivialité ;
- Initier ses adhérents aux journées d'information nécessaires au bon accomplissement des missions imposées par leur fonction ;
- Intervenir auprès des pouvoirs publics et représenter les maires ;
- Prendre en compte le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein un représentant de la CCPO à l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Vu le résultat du scrutin secret, le conseil communautaire, à la majorité absolue :

27 VOTES POUR

1 ABSTENTION

- **DESIGNE** en tant que représentante de la CCPO au sein du comité de l'Association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'intercommunalité : Mireille BONNEFOY.

RAPPORT 7 : Désignation d'un élu au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de fonction publique et notamment ses articles L. 731-1 à L. 733-2 ;

Vu la délibération n° FM/07.02.2002.05.209 du 7 février 2002 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au Comité National d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale modifiés par l'assemblée générale du 6 juin 2025 ;

Vu le règlement de fonctionnement du Comité National d'Action Sociale applicable au 6 mars 2026 et notamment ses articles 27-1 à 27-1-3 ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon a délégué la gestion de l'action sociale auprès de celui-ci afin de proposer à ses agents et leurs familles une offre complète de prestations sociales (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction etc.) ;

Considérant que le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif administrée et animée par des instances paritaires et pluralistes structurées autour de 4 principaux niveaux de représentation : local, départemental, régional et national ;

Considérant que toutes les instances du CNAS siègent pour une durée de 6 ans à la suite du renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales de mars 2026, les structures adhérentes au CNAS doivent désigner leurs deux délégués locaux, à parité agent / élu pour les 6 années à venir ;

Considérant que chaque personne morale adhérente désigne un représentant du collège des élus, dénommé « délégué local des élus », et un représentant du collège des bénéficiaires, dénommé « délégué local des agents », pour siéger à l'assemblée départementale ;

Considérant que le délégué local des élus, pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux, est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres impérativement investis d'un mandat électif régi par les articles L 191, L 227, L 335 du code électoral ;

Considérant que l'adhérent organise la représentation du collège des agents parmi la liste des agents bénéficiaires des prestations du CNAS, étant admis qu'un bénéficiaire employé par plusieurs collectivités ou établissements publics puisse être le délégué agent de ces collectivités ou établissements, et que s'il cesse d'être bénéficiaire des prestations du CNAS pour quelque motif que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau délégué local dans les mêmes formes ;

Considérant que le profil attendu des délégués locaux, en leurs qualités de représentants de l'adhérent auprès du CNAS, soit d'être disponible et engagé, sensible à la gestion des ressources humaines et aux problématiques d'accompagnement social et intéressé par les activités sociales, culturelles et de loisirs ;

Considérant que les délégués locaux des élus et les délégués locaux des agents ont pour missions :

- Au sein de leur structure adhérente de :
 - S'assurer, en lien avec leur correspondant, du suivi de l'adhésion ;

- Présenter un bilan périodique à l'adhérent sur l'utilisation des prestations du CNAS par les bénéficiaires ;
- Relayer toute information jugée pertinente au représentant légal ;
- Organiser des réunions d'information si nécessaire ;
- En sus pour le délégué agent : diffuser les documents d'information mis à disposition par le CNAS et promouvoir les supports de communication directe et transmettre l'information notamment auprès des personnels éloignés de l'offre via les canaux de communication habituels ;
- Au sein de leurs réseaux, de :
 - Promouvoir les missions et les valeurs du CNAS auprès des adhérents potentiels ;
 - S'engager en faveur du développement de l'action sociale ;
 - Être partie prenante au sein du réseau des délégués du département ;
 - Participer aux manifestations régionales auxquelles le CNAS est présent ;
- Au sein des instances du CNAS, de :
 - Siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de prendre connaissance du bilan de l'année N-1 et des orientations du CNAS, de prendre connaissance du rapport d'activité N-1 de la délégation et de son plan d'actions et budget N, émettre des vœux sur les orientations du CNAS ;
 - Elire les membres du bureau départemental (et procéder à leur remplacement en cours de mandat) et les membres du conseil d'administration, fonctions auxquelles ils sont éligibles, lors du renouvellement des instances du CNAS ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DESIGNE**, pour toute la durée du mandat :
 - Christelle REMY comme déléguée locale des élus au CNAS ;
 - Clélia MICHEL comme déléguée locale des agents au CNAS ;
- **S'ENGAGE** à faire connaître sans délai au CNAS tout changement de délégué ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document afférent.

RAPPORT 8 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1414-2 et L1414-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que la commission d'appel d'offres siège pour toutes consultations à procédure formalisée déterminées par les seuils en vigueur ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit que la commission d'appel d'offres est composée du Président et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein ;

Considérant qu'il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires ;

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Considérant que si une seule liste est présentée pour l'élection des membres de la CAO, les nominations prennent effet immédiatement conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales (applicable par renvoi de l'article L5211-1 du même code) ;

Vu le Procès-verbal de l'élection des membres de la CAO annexé à la présente délibération ;

Vu le résultat du scrutin, le conseil communautaire :

- **DECIDE** que la commission d'appel d'offres sera une commission permanente, désignée pour la durée du mandat ;
- **PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offres :
 - **Membres titulaires :**
Michel BOULUD
Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL
Arnaud DELEU
Nicolas VARIGNY
Alexandre DESCOLLONGES
 - **Membres suppléants :**
Christelle REMY
Christophe TEZENAS DU MONTCEL
Franck SLAWINSKI
Laurent BICARD
Jean-François AYMARD

RAPPORT 9 : Création d'une commission consultative marchés à procédure adaptée (MAPA)

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2122-8 et R2123-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que la commission d'appel d'offres n'intervient que pour les marchés passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens ;

Considérant que l'article L2123-1 et suivants du code de la commande publique autorisent la passation de marchés publics à procédure adaptée pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens ;

Considérant qu'il est possible de constituer une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'émettre un avis sur le rapport d'analyse des offres, le classement et le choix des titulaires. En aucun cas, elle n'attribuera le marché public ;

Considérant qu'il est proposé que cette commission soit composée des membres du bureau communautaire, et qu'un ou plusieurs agents puissent participer en raison de leurs compétences ;

Considérant que cette commission sera convoquée pour les besoins dont la valeur estimée est comprise entre 25 000€ HT et les seuils européens pour les marchés de fournitures et services et dont la valeur estimée est comprise entre 40 000€ HT et les seuils européens pour les marchés de travaux ;

Xavier POCHON demande quel est le seuil européen. Mireille BONNEFOY répond plus de 5 millions pour les marchés de travaux (5 404 000€ HT précisément) et 216 000€ HT pour les marchés de fournitures et services.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de commission marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
- **DIT** qu'elle sera composée des membres du bureau communautaire et sera présidée par la Présidente de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, et qu'un ou plusieurs agents pourront participer en raison de leurs compétences ;
- **DIT** qu'elle sera convoquée pour émettre un avis sur les marchés publics de fournitures et services dont le besoin est estimé entre 25 000€ HT et les seuils européens et sur les marchés de travaux dont le besoin est estimé entre 40 000€ HT et les seuils européens.

RAPPORT 10 : Création et fonctionnement de la conférence des maires (L5211-11-3 CGCT)

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-11-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le bureau de l'établissement public ne comprend pas l'ensemble des Maires des communes membres ;

Considérant que la conférence des maires est présidée par la Présidente de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre la Présidente de l'établissement, elle comprend les Maires des communes membres ;

Considérant qu'elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative de la Présidente de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou à la demande d'un tiers des Maires, dans la limite de quatre réunions par an.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **CREE** la conférence des maires composées des Maires des 7 communes membres de la CCPO ;
- **DIT** que celle-ci se réunira conformément aux dispositions décrites ci-dessus.

RAPPORT 11 : Fixation des indemnités de fonction des élus

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-12 et R5214-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil communautaire en date du 30 mars 2026 constatant l'élection du président et des vice-présidents ;

Vu la délibération n° 2026-37 du 30 mars 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2026-38 du 30 mars 2026 fixant le nombre de Vice-Présidents à 6 ;

Vu la délibération n° 2026-39 du 30 mars 2026 portant élection des 6 Vice-Présidents ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des Présidents des communautés de communes, intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction des élus communautaires est calculé sur la base des éléments suivants :

- Par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Actuellement montant brut mensuel de l'indice brut terminal IB 1027 = 4 110,52 Euros) ;
- Du statut juridique de la collectivité (Etablissement public de coopération intercommunale) ;
- De la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté de communes) ;
- De la strate démographique appliquée au périmètre dans laquelle s'inscrit l'établissement public de coopération intercommunale (Population totale au 1^{er} janvier 2023 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon : 28 286 habitants, source Insee du 18 décembre 2025).

Considérant que la Présidente perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé au taux maximum par décret en Conseil d'Etat, c'est-à-dire de droit et sans délibération, sauf si elle demande de façon expresse à la minorer, le conseil communautaire pouvant alors par délibération la fixer à un montant inférieur ;

Considérant que l'octroi des indemnités de fonction est subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose, pour les Vice-présidents, de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté de la Présidente ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale laquelle est déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de Présidente et les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Vice-Président(e), correspondant soit au nombre maximal de Vice-Présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur ;

Considérant que l'article R 5214-1 du code général des collectivités territoriales fixe le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux Vice-Présidents ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue :

27 VOTES POUR : Mmes et MM Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Evelyne GAUTHIER, Lauredana JACQUET (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennes), Arnaud DELEU, Geneviève GLEYNAT, Alexis GAILLARDIN, Blandine BOST, Noémie PROST-PICAZO, Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Josiane RANN, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Anis BOUAINE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANEL, Thierry DESCHANEL, Xavier POCHON

1 ABSTENTION : Nathalie PANSIOT (Simandres)

- **FIXE** les indemnités de fonction des Vice-Présidents, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, au taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- **DIT** que les indemnités de fonction des Vice-Présidents ainsi calculées prendront effet à la plus récente des dates exécutoires entre leurs arrêtés de délégation de fonction et la présente délibération ;
- **PRECISE** que ces indemnités de fonction seront versées mensuellement ;
- **DIT** que les montants des indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-Présidents feront l'objet d'un ajustement automatique :
 - En cas de revalorisation de la valeur du point d'indice fonction publique ;
 - En cas de revalorisation de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - En cas de revalorisation de l'indice majoré correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - En cas de revalorisation du montant maximal des indemnités de fonction ;
- **DIT** que les dépenses d'indemnités de fonction seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la CCPO pour les exercices correspondants à la durée du mandat au chapitre 65 ;
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire annexé à la présente délibération.

RAPPORT 12 : Délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et à la Présidente de la CCPO

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

- Vu** code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-17 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** la délibération portant élection de la Présidente de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** la délibération portant fixation du nombre de Vice-Présidents ;
- Vu** la délibération portant élection des Vice-Présidents de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que la Présidente ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- « 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **CHARGE** le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

Commande publique

1.1 Prendre toutes les décisions relatives à la préparation, la passation, la modification, l'exécution et la résiliation :

- Des marchés publics et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- Des marchés publics et accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 400 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- Des marchés publics et accords-cadres de services d'un montant inférieur à 400 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Acquisitions, cessions de biens

1.2 Réaliser toutes acquisitions immobilières pour le compte de la CCPO lorsque son montant ou sa valeur vénale est inférieur à 30 000 € hors frais d'acte et de procédure, lorsque les crédits sont inscrits au budget primitif ;

1.3 Réaliser toutes cessions Immobilières ou mobilières pour le compte de la CCPO lorsque son montant ou sa valeur vénale est inférieur à 30 000 € hors frais d'acte et de procédure ;

1.4 Fixer dans la limite de l'estimation de France Domaine, le montant des offres de la CCPO à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Finances

1.5 Décider des remises gracieuses sur les pénalités liquidées à défaut de paiement à l'encontre des redevables des taxes et redevances perçues ;

1.6 Solliciter des subventions ;

1.7 Procéder au remboursement des frais engagés par les agents de la CCPO, à la suite de préjudices subis dans l'exercice de leurs fonctions ;

1.8 Procéder aux souscriptions de ligne de trésorerie et aux emprunts, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, pour le financement des investissements prévus au budget, aux opérations de gestion relatives à ces contrats, y compris les opérations de couverture de risque de taux et de change, de réaménagement de la dette et de remboursement anticipé, ainsi que passer les actes nécessaires à cet effet ;

Divers

1.9 Autoriser, au nom de la CCPO, le renouvellement de l'adhésion aux organismes et associations dont elle est membre dans la limite des inscriptions budgétaires ;

1.10 Accepter les dons et les legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

1.11 Demander les autorisations liées à l'application du droit des sols (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, permis de démolir) ;

1.12 Délivrer les mandats spéciaux à la Présidente, aux Vice-Présidents et conseillers communautaires pour les missions accomplies dans l'intérêt de la communauté de communes et leur accorder le remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ces mandats ;

- **CHARGE la Présidente**, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

Commande publique

2.1 Prendre toutes les décisions relatives à la préparation, la passation, la modification, l'exécution et la résiliation :

- Des marchés publics et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés publics et accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés publics et accords-cadres de services d'un montant inférieur à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2.2 Régler les marchés publics et accords-cadres et leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conventions :

2.3 Prendre toutes décisions concernant la passation, la signature et l'exécution de toutes conventions et de son (ses) avenant(s) :

- Conclues sans effet financier pour la CCPO ;
- Ou ayant pour objet la perception par la CCPO d'une recette ;
- Ou dont les engagements financiers pour la CCPO en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € ;

Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s) ;

Finances

2.4 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

2.5 Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 9 ans ;

2.6 Passer, négocier et actualiser les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

2.7 Créer ou modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et organiser leurs modalités de fonctionnement ;

2.8 Décider de la réforme ou de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la communauté de communes dont la valeur n'excède pas 4 000€ ;

2.9 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de l'établissement public dans la limite de 7 500 € ;

2.10 Admettre en non-valeur les créances irrécouvrables inférieures à 200 € ;

Divers

2.11 D'intenter au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon les actions en justice ou de défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou ceux de ses agents dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tout autre contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou tout autre juridiction spécialisée, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;
- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;

2.12 Rembourser les adhérents de l'Ecole de Musique de l'Ozon (EMO) à partir de 3 cours consécutifs non réalisés par le professeur pour des raisons médicales ;

2.13 Conclure des transactions avec des tiers, des agents ou des prestataires dans le cadre de sinistres, de désordres, de contentieux ou de précontentieux pour des montants n'excédant pas 20 000€ ;

2.14 Attribuer les aides versées aux particuliers en application des dispositifs approuvés par le conseil communautaire ;

- **AUTORISE** la Présidente à subdéléguer aux Vice-Présidents la signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de délégation générale d'attributions, en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- **DECIDE** de donner délégation au bureau pour traiter tous les points susvisés en cas d'empêchement du Président et ce en application de l'article L2122-23 du CGCT ;
- **RAPPELE** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, la Présidente rendra compte des attributions exercées, par elle-même et le bureau, par délégation du conseil de la Communauté de communes.

RAPPORT 13 : Election des membres de la commission spéciale dédiée à l'entente avec la commune de Solaize au sujet de l'Ecole de musique de l'Ozon (EMO)

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5221-1 et L5221-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que la CCPO et le conseil municipal de Solaize provoquent une entente sur des objets d'utilité publique concernant l'Ecole de musique de l'Ozon (EMO) ;

Considérant que les questions d'intérêt commun concernant l'EMO sont débattues en commission spéciale nommée à cet effet et composée de 3 membres de chaque organe délibérant ;

Considérant que la commune de Solaize devra délibérer pour désigner ses 3 représentants pour cette commission spéciale ;

Considérant qu'il convient de désigner 3 représentants pour la CCPO à bulletin secret ;

Considérant l'appel à candidatures pour élire les représentants au sein de la commission d'entente de l'Ecole de musique de l'Ozon avec Solaize ;

Vu le Procès-verbal de l'élection des représentants de la CCPO au sein de la commission spéciale d'entente de l'Ecole de musique de l'Ozon annexé à la présente délibération ;

Vu le résultat du scrutin, le conseil communautaire :

- **ELIT au scrutin secret** les 3 représentantes suivantes au sein de la commission spéciale d'entente de l'Ecole de Musique de l'Ozon :
 - 1^{ère} représentante : Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL
 - 2^e représentante : Noémie PROST-PICAZO
 - 3^e représentante : Laura LARANJEIRA BERNARD

RAPPORT 14 : Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au sein de la Commission consultative paritaire relative à la transition énergétique pour la croissance verte du SIGERLY

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment en créant une commission consultative destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques en matière d'énergie à l'échelle du territoire du SIGERLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2015-12-09/07 du 9 décembre 2015 du Comité Syndical du SIGERLY instaurant la commission consultative paritaire sus-visée ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant qu'en conséquence la Commission Consultative Paritaire (CCP) est composée de 8 représentants (4 du SIGERLY et 4 issus des EPCI et de la Métropole de Lyon) et du Président de la CCP ;

Considérant que cette commission doit être composée en un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) et de la Métropole de Lyon ;

Considérant que chaque EPCI et la Métropole de Lyon disposent d'un représentant ;

Considérant que le SIGERLY compte actuellement sur son territoire les EPCI suivants :

- La Communauté de Communes de la Vallée du Garon ;
- La Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- La Communauté de Communes du Beaujolais Pierres Dorées ;
- Et la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein son représentant ;

Vu le résultat du scrutin secret, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en tant que représentant de la CCPO au sein de la commission consultative paritaire relative à la transition énergétique pour la croissance verte créée par le SIGERLY : Arnaud DELEU.

RAPPORT 15 : Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au sein de la Commission consultative paritaire relative à la transition énergétique pour la croissance verte du SYDER

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment en créant une commission consultative destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques en matière d'énergie à l'échelle du territoire du SYDER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2015-055 du 29 septembre 2015 du comité Syndical du SYDER instaurant la commission consultative paritaire sus visée ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que cette commission doit être composée en un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) et de la Métropole de Lyon ;

Considérant que chaque EPCI et la Métropole de Lyon disposent d'un représentant ;

Considérant que le SYDER compte actuellement sur son territoire 16 EPCI, en y incluant la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'en conséquence la Commission Consultative Paritaire est composée de 32 représentants (16 du SYDER et 16 issus des EPCI et de la Métropole de Lyon) et du Président de la CCP ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein son représentant ;

Vu le résultat du scrutin secret, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en tant que représentant de la CCPO au sein de la commission consultative paritaire relative à la transition énergétique pour la croissance verte créée par le SYDER : Arnaud DELEU.

RAPPORT 15 : Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au sein de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise

Michel BOULUD, 1^{er} Vice-Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération 2026-20 du conseil communautaire en date du 2 mars 2026, prévoyant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon à l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise pour l'année 2026 ;

Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme du 18 décembre 2020 ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que les statuts de l'Agence d'Urbanisme prévoient que le nombre de membres est porté à 1 pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant que l'Agence d'Urbanisme, conformément à l'article L.121-3 du code de l'Urbanisme, a pour mission de participer à l'harmonisation des politiques urbaines et/ou périurbaines et à la mise en cohérence des projets de ses membres ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein son représentant ;

Vu le résultat du scrutin secret, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en tant que représentante de la CCPO au sein de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise : Mireille BONNEFOY.

RAPPORT 17 : Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au sein du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération 2026-20 du conseil communautaire en date du 2 mars 2026, prévoyant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) pour l'année 2026 ;
Vu les statuts du CAUE ;
Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que le CAUE, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général du Rhône en 1980, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein son représentant ;

Vu le résultat du scrutin secret, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en tant que représentant de la CCPO au sein du CAUE : Michel GOY.

RAPPORT 18 : Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au sein de l'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE 69)

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2253-1 ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », précisant la définition du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n°2019-57-8.8 du 25 mars 2019 actant la création et l'adhésion de la CCPO à l'Agence Locale de la Transition Energétique (ALTE) 69 ;
Vu la délibération n°2025-65-7.5.6 en date du 31 mars 2025 concernant la convention cadre d'animation entre l'ALTE 69 et la CCPO pour 2025-2027 ;
Vu les statuts de l'ALTE 69 ;
Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que l'Agence Locale de la Transition Energétique (ALTE 69) est une association créée le 24 mai 2019 par 11 EPCI du Rhône dont la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) ;

Considérant que depuis sa création, l'ALTE 69 se donne pour objectif d'encourager, d'accompagner, de promouvoir et d'animer la mise en œuvre de la transition énergétique. Elle agit principalement à l'échelle des 11 intercommunalités. Cette agence propose un socle de missions commun à toutes en rapport avec le conseil aux particuliers sur l'énergie dans le logement ;

Considérant que l'activité exercée par l'ALTE 69 est en lien avec la politique intercommunale en matière d'habitat et de transition énergétique ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses deux représentants titulaires et un suppléant ;

Vu le résultat du scrutin secret, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** les 2 représentants titulaires et le représentant suppléant suivants, pour représenter la CCPO au sein de l'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE 69) :

Délégués titulaires :

Arnaud DELEU
Christelle REMY

Délégué suppléant :

Michel BOULUD

RAPPORT 19 : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au sein du PARFER (Pour une Alternative Reasonnable Ferroviaire- Les Elus Riverains)

Nicolas VARIGNY quitte l'assemblée

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération 2026-20 du conseil communautaire en date du 2 mars 2026, prévoyant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au PARFER ;

Vu l'arrêté de la Présidente n°2026-012 du 7 avril 2026 relatif au départ de Monsieur VARIGNY dans les sujets liés à l'association PARFER ;

Vu les statuts de l'association PARFER ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;

Vu le résultat du scrutin secret, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** la représentante titulaire et le représentant suppléant de la CCPO suivants au sein du conseil de l'association PARFER :

Déléguée titulaire :

Christelle REMY

Délégué suppléant :

Alexandre DESCOLLONGES

RAPPORT 20 : Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au sein de la Mission Locale Rhône Sud-Est

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2026-21 du conseil communautaire en date du 2 mars 2026 listant les subventions de la CCPO accordées à différentes instances au titre de 2026 ;

Vu les statuts de la Mission Locale Rhône Sud-Est ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que cette association a pour but d'aider les jeunes demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans, résidents sur le territoire de la Mission Locale Rhône Sud-Est, à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale ;

Considérant que les statuts de la Mission locale prévoient que le nombre de membres est porté à 1 pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein son représentant ;

Vu le résultat du scrutin secret, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en tant que représentant de la CCPO au sein de la Mission Locale Rhône Sud-Est : Michel BOULUD.

RAPPORT 21 : Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au sein d'Initiative Isère Vallée du Rhône (IIVR)

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération 2026-20 du conseil communautaire en date du 2 mars 2026, prévoyant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon à Initiative Isère Vallée du Rhône (IIVR) ;

Vu les statuts d'Initiative Isère Vallée du Rhône ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que cette association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME ;

Considérant que les statuts d'Initiative Isère Vallée du Rhône prévoient que le nombre de membres est porté à un titulaire et un ou plusieurs suppléant(s) pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;

Vu le résultat du scrutin secret, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** le représentant titulaire et la représentante suppléante de la CCPO suivants au sein d'Initiative Isère Vallée du Rhône.

Délégué titulaire :

Michel BOULUD

Déléguée suppléante :

Christelle REMY

RAPPORT 22 : Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au sein du Comité Local pour l'Emploi

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
Vu le décret n°2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que la loi du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi instaure une nouvelle gouvernance du réseau pour l'emploi, au niveau national, régional, départemental et local. Celle-ci a pour vocation d'assurer une coordination, une coopération et une co-construction de solutions locales entre les acteurs de l'emploi et de l'insertion ;

Considérant que le décret du 18 juin 2024 instaure les Comités Locaux pour l'Emploi (CLPE). Ces derniers définissent les stratégies locales et les traduisent de manière opérationnelle. Ils organisent des partenariats au regard des projets territoriaux, en lien avec l'ensemble des collectivités territoriales ;

Considérant que les CLPE déclinent un plan d'actions et assurent une animation du réseau de partenaires. Ils sont présidés conjointement par le préfet et les représentants des collectivités territoriales ;

Considérant que 4 CLPE couvrent le Département du Rhône. La CCPO siège au sein du CLPE « Sud 2 » aux côtés de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et de Vienne Condrieu Agglomération ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de représenter la CCPO au sein du CLPE « Sud 2 » ;

Vu le résultat du scrutin secret, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** le représentant titulaire et la représentante suppléante suivants pour représenter la CCPO au sein du Comité local pour l'emploi (CLPE).

Délégué titulaire :

Michel BOULUD

Déléguée suppléante :

Christelle REMY

RAPPORT 23 : Désignation d'un représentant au conseil d'administration pour le collège Jacques Prévert

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code de l'éducation et notamment, les articles L 421-2 et R421-14 à R421-19 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Symphorien-d'Ozon n° 2026-35^E en date du 31 mars 2026 désignant un représentant de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon au Conseil d'Administration du collège Jacques Prévert ;
Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que le collège Jacques Prévert compte plus de 600 élèves ;

Considérant que le code de l'Education prévoit qu'un représentant de l'EPCI et un représentant de la commune siègent au Conseil d'Administration du collège ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;

Vu le résultat du scrutin secret, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Michel BOULUD comme représentant de la CCPO au Conseil d'Administration du Collège Jacques Prévert de Saint Symphorien d'Ozon.

RAPPORT 24 : Désignation d'un représentant au conseil d'administration pour le collège Hector Berlioz

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code de l'éducation et notamment, les articles L 421-2 et R421-14 à R421-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Communay n° 2026/03/019 en date du 21 mars 2026 désignant un représentant de la commune de Communay au Conseil d'Administration du collège Hector Berlioz ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que le collège Hector Berlioz compte plus de 600 élèves ;

Considérant que le code de l'Education prévoit qu'un représentant de l'EPCI et un représentant de la commune siègent au Conseil d'Administration du collège ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;

Vu le résultat du scrutin secret, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Christelle REMY comme représentante de la CCPO au Conseil d'Administration du Collège Hector Berlioz de Communay.

RAPPORT 25 : Création d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts ;

Vu l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant la nécessité d'instaurer une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) pour le mandat 2026-2032 ;

Considérant que le code général des impôts dispose qu'« Il est créé entre l'EPCI et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des 2/3. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élit son Président et un vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président » ;

Considérant que la commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique pour l'EPCI, et lors de chaque transfert de charges ultérieur ;

Considérant que l'évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT, adoptées sur rapport de la CLETC ;

Considérant que l'EPCI verse à chaque membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée ;

Considérant que les attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'EPCI. Le conseil communautaire communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements ;

Considérant que le conseil de l'EPCI ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées ;

Considérant que le montant de l'Attribution de Compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et les conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLETC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) ;
- **PRECISE** que cette commission comprend 2 représentants par commune ;
- **NOTIFIE** la présente délibération aux 7 communes afin que chaque conseil municipal puisse désigner ses membres.

RAPPORT 26 : Vote du compte financier unique 2025 - budget principal

Nicolas VARIGNY, Vice-Président en charge des finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2025 du budget principal de la CCPO ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 présentant le CFU 2025 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'article L. 2121-14 du CGCT interdit formellement au Président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame la Présidente a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Nicolas VARIGNY, 4e Vice-Président ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	13 662 605.61€	19 257 350.60€	32 919 956.21€
	Recettes réalisées	2 619 250.08€	19 702 789.61€	22 322 039.69€
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	0.00€

Dépenses	Autorisation budgétaire totale	15 157 506.79€	25 513 001.37€	40 670 508.16€
	Dépenses réalisées	4 266 769.68€	17 691 169.90€	21 957 939.58€
	Restes à réaliser	2 013 714.71€	0.00€	2 013 714.71€
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-1 647 519.60€	2 011 619.71€	364 100.11€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	1 494 901.18€	6 255 650.77€	7 750 551.95€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-152 618.42€	8 267 270.48€	8 114 652.06€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-2 013 714.71€	0.00€	-2 013 714.71€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-2 166 333.13€	8 267 270.48€	6 100 937.35€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue (Madame la Présidente étant sortie et n'ayant pas pris part au vote) :

25 VOTES POUR : Mmes et MM Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Evelyne GAUTHIER, Lauredana JACQUET (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennes), Arnaud DELEU, Geneviève GLEYNAT, Alexis GAILLARDIN, Blandine BOST, Noémie PROST-PICAZO, Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon), Josiane RANN (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Nathalie PANSIOT (Simandres), Mattia SCOTTI, Anis BOUAINÉ, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANEL, Thierry DESCHANEL (Ternay)

1 ABSTENTION : Xavier POCHON (Ternay)

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 du budget principal de la CCPO tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **DONNE** pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 27 : Vote du compte financier unique 2025 – budget annexe Ecole de musique de l'Ozon

Nicolas VARIGNY, Vice-Président en charge des finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2025 du budget annexe Ecole de Musique de l'Ozon ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 présentant le CFU 2025 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'article L. 2121-14 du CGCT interdit formellement au Président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame la Présidente a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Nicolas VARIGNY, 4^e Vice-Président ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	10 150.00€	358 533.06€	368 683.06€
	Recettes réalisées	10 861.80€	356 850.71€	367 712.51€
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	0.00€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	37 868.73€	364 946.00€	402 814.73€
	Dépenses réalisées	9 043.35€	353 102.47€	362 145.82€
	Restes à réaliser	910.60€	0.00€	910.60€
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	1 818.45€	3 748.24€	5 566.69€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	27 718.73€	6 412.94€	34 131.67€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	29 537.18€	10 161.18€	39 698.36€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-910.60€	0.00€	-910.60€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	28 626.58€	10 161.18€	38 787.76€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue (Madame la Présidente étant sortie et n'ayant pas pris part au vote) :

25 VOTES POUR : Mmes et MM Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Evelyne GAUTHIER, Lauredana JACQUET (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennnes), Arnaud DELEU, Geneviève GLEYNAT, Alexis GAILLARDIN, Blandine BOST, Noémie PROST-PICAZO, Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon), Josiane RANN (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Nathalie PANSIOT (Simandres), Mattia SCOTTI, Anis BOUAINE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANEL, Thierry DESCHANEL (Ternay)

1 ABSTENTION : Xavier POCHON (Ternay)

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 du budget annexe Ecole de Musique de l'Ozon tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **DONNE** pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 28 : Vote du compte financier unique 2025 - budget annexe zone industrielle de Charvas 2

Nicolas VARIGNY, Vice-Président en charge des finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2025 du budget annexe zone industrielle de Charvas 2 ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 présentant le CFU 2025 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'article L. 2121-14 du CGCT interdit formellement au Président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame la Présidente a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Nicolas VARIGNY, 4^e Vice-Président ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	2 169 434.57€	2 324 763.75€	4 494 198.32€
	Recettes réalisées	885 879.85€	983 797.42€	1 869 677.27€
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	0.00€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 308 284.15€	2 324 764.00€	4 633 048.15€
	Dépenses réalisées	967 319.82€	983 797.42€	1 951 117.24€
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	0.00€
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-81 439.97€	0.00€	-81 439.97€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	138 849.58€	0.25€	138 849.83€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	57 409.61€	0.25€	57 409.86€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00€	0.00€	0.00€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	57 409.61€	0.25€	57 409.86€

Acquisitions								
Commune	Adresse	Référence Cadastrale	Superficie	Date et n° de la décision	Date de signature de l'acte	Vendeur	Objet de l'acquisition	Valeur de l'acquisition (TTC)
CHAPONNAY	520 Rue Tony Garnier	A 2933	71 m ²	B36.22 du 27/06/2022	27/05/2025	SCI DU PLAN	Chapotin Requalification de la Rue Tony Garnier	3 550 €
CHAPONNAY	5200 Rue Tony Garnier	A 2924 A 2926	63 m ²	B22.22 du 23/05/2022	27/05/2025	OLICA INVEST 69	Chapotin Requalification de la Rue Tony Garnier	3 150 €
CHAPONNAY	135 Rue Tony Garnier	A 2930 A 2931	366 m ²	B54.22 du 21/11/2022	11/06/2025	SOCIETE NOUVELLE ROGER DE LYON	Chapotin Requalification de la Rue Tony Garnier	18 300 €
CHAPONNAY	542 Rue Tony Garnier	A 2928	22 m ²	B21.22 du 23/05/2022	11/06/2025	SOCIETE GARNIER 2369	Chapotin Requalification de la Rue Tony Garnier	1 100 €
CHAPONNAY	10 Chemin de Mytalis	B 2230	8 m ²	B14.25 du 24/03/2025	24/07/2025	M. André NUGUES	Régularisation emprise domaine public	1 € symbolique
COMMUNAY	Lieudit Charvas Sud	ZI 12	1 290 m ²	Jugement d'expropriation du 07/07/2025	\	M. Georges GAUDENECHÉ	Extension de la ZAC de Charvas 2	15 085 €
MARENNES	Rue de l'Eglise	C 2641	34 m ²	B08.25 du 17/03/2025	22/04/2025	M. & Mme BIED	Elargissement Rue de l'Eglise	1 € symbolique
MARENNES	Rue de l'Eglise	C 2646	8 m ²	B09.25 du 17/03/2025	22/04/2025	M. Christophe BIED	Elargissement Rue de l'Eglise	1 € symbolique
MARENNES	171 Rue de l'Eglise	C 2653	39 m ²	B11.25 du 17/03/2025	22/04/2025	M. Ludovic MONNERET	Elargissement Rue de l'Eglise	1 € symbolique
MARENNES	24 Rue de l'Eglise	C 2651	21 m ²	B12.25 du 17/03/2025	22/04/2025	M. & Mme ONA	Elargissement Rue de l'Eglise	1 € symbolique
MARENNES	Rue de l'Eglise	C 2655	20 m ²	B13.25 du 17/03/2025	22/04/2025	M. & Mme STEFFANINI	Elargissement Rue de l'Eglise	1 € symbolique
MARENNES	Rue de l'Eglise	C 2584 à C 2589	304 m ²	B14.24 du 08/04/2024	26/06/2025	Consorts JACQUIER	Elargissement Rue Neuve et Rue de l'Eglise	1 € symbolique
MARENNES	Rue de l'Eglise	C 2648	13 m ²	B10.25 du 17/03/2025	22/09/2025	Indivision CROZE-CORSALE	Elargissement Rue de l'Eglise	1 € symbolique
SEREZIN DU RHONE	4 Chemin du Crapon	AI 70	102 m ²	B07.25 du 17/03/2025	24/06/2025	M. & Mme CATARINO DA CUNHA	Régularisation emprise domaine public	1 € symbolique
SEREZIN DU RHONE		AN 301 AN 304 AN 317	4 992 m ²	B15.25 du 7/04/2025	23/10/2025	Association syndicale du Domaine de la Grande Borne	Création d'une voie de liaison entre la Rue des Verchères, la Rue de la Grande Borne	1 € symbolique

							et la Route de Ternay	
--	--	--	--	--	--	--	-----------------------	--

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue (Madame la Présidente étant sortie et n'ayant pas pris part au vote) :

26 VOTES POUR : Mmes et MM Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Evelyne GAUTHIER, Lauredana JACQUET (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennnes), Arnaud DELEU, Geneviève GLEYNAT, Alexis GAILLARDIN, Blandine BOST, Noémie PROST-PICAZO, Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon), Josiane RANN (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Nathalie PANSIOT (Simandres), Mattia SCOTTI, Anis BOUAINE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANEL, Thierry DESCHANEL (Ternay)

1 ABSTENTION : Xavier Pochon (Ternay)

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 du budget annexe zone industrielle de Charvas 2 tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **DONNE** pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 29 : Bilan des acquisitions et des cessions pour l'année 2025

Nicolas VARIGNY, Vice-Président en charge des finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-37 ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-37 du CGCT, les EPCI doivent délibérer chaque année sur le bilan de leurs acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
Considérant que le bilan des transactions est le suivant :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue :

27 VOTES POUR : Mmes et MM Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Evelyne GAUTHIER, Lauredana JACQUET (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennnes), Arnaud DELEU, Geneviève GLEYNAT, Alexis GAILLARDIN, Blandine BOST, Noémie PROST-PICAZO, Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Josiane RANN, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Nathalie PANSIOT (Simandres), Mattia SCOTTI, Anis BOUAINE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANEL, Thierry DESCHANEL (Ternay)

1 ABSTENTION : Xavier Pochon (Ternay)

- **APPROUVE** le bilan des acquisitions pour l'année 2025 ;
- **DIT** que ce document sera annexé au compte financier unique de l'année 2025 du budget principal de la CCPO.

RAPPORT 30 : Affectation du résultat du budget principal

Nicolas VARIGNY, Vice-Président en charge des finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-5 ;

Vu la délibération n°2026-10 du conseil communautaire du 2 mars 2026 relative à la reprise anticipée du résultat du budget principal ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Le compte financier unique afférent à l'exercice 2025 du budget principal de la Communauté de communes, tel qu'adopté en la présente séance, laisse apparaître, conformément à l'annexe au présent rapport, le résultat suivant :

Résultat de fonctionnement cumulé 2025 (002)	8 267 270,48 €
Résultat d'investissement cumulé 2025 (001)	- 152 618,42 €
Solde des restes à réaliser	- 2 013 714,71 €
Besoin de financement d'investissement (1068)	2 166 333,13 €

Considérant que la section d'investissement laisse apparaître un besoin de financement à hauteur de 2 166 333,13 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue :

27 VOTES POUR : Mmes et MM Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Evelyne GAUTHIER, Lauredana JACQUET (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennes), Arnaud DELEU, Geneviève GLEYNAT, Alexis GAILLARDIN, Blandine BOST, Noémie PROST-PICAZO, Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Josiane RANN, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Nathalie PANSIOT (Simandres), Mattia SCOTTI, Anis BOUAINE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANEL, Thierry DESCHANEL (Ternay)

1 ABSTENTION : Xavier POCHON (Ternay)

- **PROCEDE** à une affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 en section d'investissement du budget primitif de la communauté de communes, pour la somme de 2 166 333,13 € appelée à couvrir le besoin de financement, au compte 1068 ;
- **APPROUVE** en conséquence le report du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2025 pour la somme restante de 6 100 937,35 € au compte 002 - recettes de la section de fonctionnement du budget primitif afférent à l'exercice 2026 ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente, en tant qu'ordonnateur de la CCPO, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

RAPPORT 31 : Affectation du résultat du budget annexe Ecole de musique de l'Ozon

Nicolas VARIGNY, Vice-Président en charge des finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-5 ;

Vu la délibération n°2026-14 du conseil communautaire du 2 mars 2026 relative à la reprise anticipée du résultat du budget annexe Ecole de musique de l'Ozon ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Le compte financier unique afférent à l'exercice 2025 du budget annexe de l'Ecole de Musique de l'Ozon, tel qu'adopté en la présente séance, laisse apparaître le résultat suivant :

Résultat de fonctionnement cumulé 2025 (002)	10 161,18 €
Résultat d'investissement cumulé 2025 (001)	29 537,18 €
Solde des restes à réaliser	- 910,60 €
Report section d'investissement	29 537,18 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue :

27 VOTES POUR : Mmes et MM Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Evelyne GAUTHIER, Lauredana JACQUET (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennes), Arnaud DELEU, Geneviève GLEYNAT, Alexis GAILLARDIN, Blandine BOST, Noémie PROST-PICAZO, Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Josiane RANN, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Nathalie PANSIOT (Simandres), Mattia SCOTTI, Anis BOUAINE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANEL, Thierry DESCHANEL (Ternay)

1 ABSTENTION : Xavier POCHON (Ternay)

- **APPROUVE** le report du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2025 pour la somme de 10 161,18 € au compte 002 - recettes de la section de fonctionnement du budget primitif afférent à l'exercice 2026 ;
- **APPROUVE** le report du résultat de la section d'investissement de l'exercice 2025 pour la somme de 29 537,18 € au compte 001 - recettes de la section d'investissement du budget primitif afférent à l'exercice 2026 ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente, en tant qu'ordonnateur de la CCPO, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

RAPPORT 32 : Autorisation de dépôt d'une demande de subvention - Fonds chaleur - Etudes sur la géothermie - Requalification de la piscine

Nicolas VARIGNY, Vice-Président en charge des finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant le projet de requalification de la piscine de Saint Symphorien d'Ozon ;

Considérant que ce projet comprend des études liées à la géothermie, éligibles au dispositif de subvention du SYDER « Fonds chaleur » ;

Considérant que l'enveloppe financière destinée aux études de faisabilité liées à la géothermie et à la réalisation d'un forage de reconnaissance est de 72 344,51 € H.T. Les dépenses afférentes à ces études se développent sur l'année 2026 ;

Nathalie PANSIOT demande s'il s'agit du Fonds chaleur porté par l'ADEME. Nicolas VARIGNY répond que oui.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue :

27 VOTES POUR : Mmes et MM Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Evelyne GAUTHIER, Lauredana JACQUET (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennes), Arnaud DELEU, Geneviève GLEYNAT, Alexis GAILLARDIN, Blandine BOST, Noémie PROST-PICAZO, Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Josiane RANN, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD Nathalie PANSIOT (Simandres), Mattia SCOTTI, Anis BOUAINE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANEL, Thierry DESCHANEL (Ternay)

1 ABSTENTION : Xavier POCHON (Ternay)

- **AUTORISE** Madame la Présidente à déposer un dossier de demande de subvention au titre du Fonds chaleur auprès du SYDER pour la réalisation des études de faisabilité liées à la géothermie et la réalisation d'un forage de reconnaissance dans le cadre du projet de requalification de la piscine de Saint Symphorien d'Ozon ;
- **APPROUVE** le plan de financement comme suit :

Montant total des dépenses subventionnables HT	72 344,51 €
• SYDER – Fonds chaleur	50 641,16 €
• Autofinancement	21 703,35 €

La séance est levée à 20H55 minutes.

Saint Symphorien d'Ozon,
Le 11/05/2026

Noémie PROST-PICAZO
Secrétaire de séance



Mireille BONNEFOY
Présidente




